



**Convention de mise à disposition de bus lors de  
missions de sécurité civile réalisées par des  
sapeurs-pompiers du service départemental  
d'incendie et de secours de la Savoie**

## Entre

- La société Transdev Grand Chambéry , exploitant du réseau Synchro Bus dont le siège se situe 18 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry, représentée par son directeur, Monsieur David Rituper,

*d'une part,*

- La communauté d'agglomération Grand Chambéry dont le siège se situe 106, allée des Blachères à Chambéry, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christophe Pierreton, habilitée à la signature de la présente convention par décision n°.... du Bureau du .....

*d'autre part,*

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS73) dont le siège se situe 226 rue de la Perrodière à Saint-Alban-Leysse, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur André Pointet,

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des bus du réseau de transport public, propriété de Grand Chambéry lors de missions de sécurité civile réalisées par les sapeurs-pompiers.

### **Article 1**

La mise à disposition des bus du réseau de transport public vise à permettre d'assurer la mise à l'abri des personnes impliquées lors de tout sinistre.

### **Article 2**

Le déclenchement desdits moyens est assuré par le Maire de la commune sinistrée, au titre des pouvoirs de police, sur proposition du Commandant des Opérations de Secours (COS).

### **Article 3**

La demande de moyens est effectuée sur sollicitation du COS par le CTA/CODIS73 auprès du personnel d'astreinte de Transdev Grand Chambéry qui affecte le type de véhicule compatible avec la demande en termes de capacité et le territoire concerné en termes de conditions de circulation.

### **Article 4**

La mise en œuvre des moyens incombe à l'exploitant du réseau de transport public qui s'assurera de l'ensemble des dispositions permettant l'acheminement du bus sur les lieux de l'opération.

### **Article 5**

Le ou les bus mis à disposition ne recueilleront aucune victime blessée. Ils sont uniquement dédiés à l'accueil de personnes impliquées et évacuées par mesure de sécurité par les sapeurs-pompiers

### **Article 6**

Dans le cadre du contrat de délégation de service public (DSP) de transport public de voyageurs, Grand Chambéry autorise Transdev Grand Chambéry , au même titre que la réalisation de services spéciaux, à conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transports qui ne serait pas de nature à concurrencer les services faisant l'objet du contrat de DSP et dans ce cadre à utiliser les bus du réseau.

### **Article 7**

La présente convention peut servir à l'occasion d'exercices réalisés par les sapeurs-pompiers sous réserve de recueillir les autorisations de l'exploitant du réseau de transport public et de Grand Chambéry.

**Article 8**

Le secteur géographique concerné par cette convention couvre les communes suivantes : Chambéry, Cognin, Vimines, Saint-Sulpice, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Cassin, Montagnole, Bassens, Saint-Alban-Leysse, La Ravoire, Barby, Challes-les-Eaux, Barberaz, Saint-Baldoph, Vérel-Pragondran, Sonnaz, La-Motte-Servolex, Curienne, Puygros, Saint-Jean-d'Arvey, Les Déserts, Jacob-Bellecombette, Thoiry, La Thuile.

**Article 9**

L'exploitant du réseau ne peut être en tenu responsable s'il n'était pas en mesure de fournir le moyen demandé par le CTA/CODIS et quelles qu'en soient les raisons.

**Article 10**

Si les personnes impliquées mises à l'abri doivent être déplacées eu égard aux risques générés par le sinistre, un ou plusieurs sapeurs-pompiers seront présents à l'intérieur du bus en sus du personnel d'astreinte de l'exploitant et du chauffeur.

**Article 11**

Les personnels et les matériels, dès leur arrivée sur les lieux du sinistre, sont mis à la disposition du COS et à ce titre font partie intégrante du dispositif de secours. Ils agissent sous le contrôle et selon les ordres du COS.

**Article 12**

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature. Elle peut être dénoncée de façon expresse par lettre recommandée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois. Considérant que le contrat de DSP de transport public de voyageurs, cette concession prendra fin dans tous les cas le 31 décembre 2029.

**Article 13**

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à Chambéry, en 4 exemplaires, le .....

Le Directeur,  
Transdev Grand Chambéry

Le Président,  
Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Savoie

Le Vice-Président  
en charge de la mobilité,  
Grand Chambéry

David Rituper

Monsieur André Pointet

Christophe Pierretton